



Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la réglementation tarifaire de la vente d'eau

Le Conseil communal de Milvignes, dans sa séance du 30.09.2015 ;
Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 30.09.2014, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 20.05.2015 ;
vu la charge du chapitre F 70 "Approvisionnement en eau", budgétisée pour 2016, soit CHF. 1'201'700.- ;
vu l'avance "Approvisionnement en eau", B180.700.000, figurant au bilan par CHF -.- ;
vu la réserve "Approvisionnement en eau", B280.700.000, figurant au bilan par CHF 984'938.79 ;

arrête :

Article premier.- Les tarifs de vente de l'eau sont fixés comme suit :

Article 2.-

Tarifs de vente de l'eau

L'eau est vendue selon une tarification comprenant une taxe de base et un prix de consommation. Toutes les installations sont équipées d'un système de comptage. Toute fraction de mois compte pour un mois. La facture est établie par unité de compteur. Le cumul de deux ou plusieurs appareils de mesure ne pourra pas être pris en considération.

Article 3.-

Tarif OA

Ce tarif est applicable à tous les abonnés

Celui-ci se compose :

- ⇒ d'une taxe d'abonnement fixe mensuelle représentant une participation aux charges financières, fixée en fonction du diamètre du compteur ;
- ⇒ d'un prix unique du m³ d'eau consommé.

- Taxe d'abonnement mensuelle :

Diamètre du compteur 15 mm	CHF 120.- /an
Diamètre du compteur 20 mm	CHF 180.- /an
Diamètre du compteur 25 mm	CHF 360.- /an
Diamètre du compteur 32 mm	CHF 720.- /an
Diamètre du compteur 40 mm	CHF 1'200.- /an
Diamètre du compteur 50 mm	CHF 2'400.- /an
Diamètre du compteur 65 mm	CHF 3'600.- /an
Diamètre du compteur 80 mm	CHF 5'040.- /an

- Prix du m³ d'eau Fr. 0.95

Article 4.- **Tarif OC**

Ce tarif est applicable à toutes les installations provisoires et de chantiers.

Il se compose :

⇒ **Taxe de base chantier CHF 600.- /an**

⇒ **d'un prix du m3 d'eau consommé CHF 0.95**

Article 5.-

Les travaux de mise en eau, de vidange, de pose et de dépose de compteurs pour les jardins et installations provisoires s'effectuent à la charge de l'abonné, à raison de :

- par compteur CHF. 40.--

Article 6.-

Les installations non encore équipées d'un compteur seront facturées sur la base d'un montant déterminé de cas en cas par le Conseil communal.

Article 7.-

TVA

La TVA s'ajoute aux présents tarifs.

Article 8.-

Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Dès cette date il annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire.

Colombier, le 30 septembre 2015

Au nom du Conseil communal

La présidente : La secrétaire :

J. Schaer

M. Lanthemann

Sanctionné par le Conseil d'Etat,
Neuchâtel, le